



## PRÉFET DES LANDES

Arrêté préfectoral n°2019-1542 portant opposition  
à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement  
concernant la création d'un forage à usage industriel  
sur la commune de Seignosse

Le préfet

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement , notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016 - 2021, approuvé le 1er décembre 2015 ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**CONSIDERANT** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par UNELO, enregistré sous le n° 40-2019-00427 et relatif à la création d'un forage à usage industriel, considéré complet en date du 13 novembre 2019;

**CONSIDERANT** le récépissé de déclaration délivré le 15 novembre 2019 relatif à l'opération ;

**CONSIDERANT** que le projet est situé dans une zone à protéger pour le futur (ZPF) du SDAGE Adour Garonne (carte B24 du SDAGE) ;

**CONSIDERANT** que les ZPF ont, notamment, vocation à protéger quantitativement les ressources en eau nécessaires à la production d'eau potable (orientation B24) ;

**CONSIDERANT** que le projet est à vocation industriel et non de production d'eau potable ce qui le rend incompatible avec la disposition B24 du SDAGE ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par UNELO concernant la création d'un forage à usage industriel.

## **Article 2 : Voies et délais de recours**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

## **Article 3 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SEIGNOSSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois


Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de la commune de Seignosse, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Mont-de-Marsan, le 28 NOV. 2019

Le préfet,



Frédéric VEAUX